



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-586/13

**Martin Meat kft
contre
Géza Simonfay
et
Ulrich Salburg**

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Pesti Központi Kerületi Bíróság)

«Renvoi préjudiciel — Libre prestation de services — Directive 96/71/CE — Article 1^{er}, paragraphe 3, sous a) et c) — Détachement de travailleurs — Mise à disposition de main-d'œuvre — Acte d'adhésion de 2003 — Chapitre 1, paragraphes 2 et 13, de l'annexe X — Mesures transitoires — Accès des ressortissants hongrois au marché du travail des États déjà membres de l'Union européenne à la date de l'adhésion de la République de Hongrie — Exigence d'une autorisation de travail pour la mise à disposition de main-d'œuvre — Secteurs non sensibles»

Sommaire – Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 18 juin 2015

1. *Adhésion de nouveaux États membres — Acte d'adhésion de 2003 — Mesures transitoires — Libre prestation de services — Détachement de travailleurs — Réglementation nationale d'un ancien État membre restreignant la mise à disposition de main-d'œuvre hongroise sur son territoire — Admissibilité*

(Acte d'adhésion de 2003, annexe X, chapitre 1, § 2 et 13)

2. *Libre prestation des services — Restrictions — Détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services — Directive 96/71 — Champ d'application — Mise à disposition de main-d'œuvre — Notion — Critères d'appréciation*

[Directive du Parlement européen et du Conseil 96/71, art. 1^{er}, § 3, c)]

1. Le chapitre 1, paragraphes 2 et 13, de l'annexe X de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que la République d'Autriche est en droit de restreindre la mise à disposition de main-d'œuvre sur son territoire, conformément au chapitre 1, paragraphe 2, de cette annexe, quand bien même cette mise à disposition de main-d'œuvre ne concernerait pas un secteur sensible, au sens du chapitre 1, paragraphe 13, de ladite annexe.

En effet, la circonstance que la République fédérale d'Allemagne et la République d'Autriche aient négocié une dérogation spécifique, reprise au chapitre 1, paragraphe 13, de l'annexe X de cet acte, concernant certains secteurs sensibles pour lesquels ces deux États membres sont en droit de

restreindre la libre prestation de services impliquant une circulation de travailleurs, ne saurait être considérée comme leur laissant une marge de manœuvre moins importante que celle dont disposent les États membres n'ayant pas négocié une telle dérogation pour réguler l'afflux de travailleurs hongrois vers leur territoire.

(cf. points 27, 29, 30, disp. 1)

2. En présence d'une relation contractuelle portant sur une prestation de services, il convient, pour déterminer si celle-ci doit être qualifiée de mise à disposition de main-d'œuvre, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, sous c), de la directive 96/71, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, de tenir compte de tout élément indiquant que le déplacement du travailleur dans l'État membre d'accueil est ou non l'objet même de la prestation de services sur laquelle porte ladite relation contractuelle. Constituent, en principe, des indices qu'un tel déplacement n'est pas l'objet même de la prestation de services en cause, notamment, le fait que le prestataire de services supporte les conséquences de l'exécution non conforme de la prestation stipulée au contrat ainsi que la circonstance que ce prestataire est libre de déterminer le nombre de travailleurs qu'il juge utile d'envoyer dans l'État membre d'accueil. En revanche, la circonstance que l'entreprise bénéficiaire de cette prestation contrôle la conformité avec ledit contrat de ladite prestation ou qu'elle puisse donner des consignes générales aux travailleurs employés par ledit prestataire ne permet pas, en tant que telle, de conclure à l'existence d'une mise à disposition de main-d'œuvre.

(cf. point 41, disp. 2)